

ACCORD DE PARTICIPATION SNET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) - qui, suite à une modification de sa situation juridique regroupe les sociétés SETCM et SETNE -, dont le siège social est situé à Rueil Malmaison (92565 Cedex), 2 rue Jacques Daguerre, représentée par Monsieur Denis REITER, Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise, respectivement représentées par :

- M. RUZIE en sa qualité de délégué syndical CFTD
- M.SCHORP en sa qualité de délégué syndical CFE-CGC
- M.ALLEMAND en sa qualité de délégué syndical CFTC
- M. PORTA en sa qualité de délégué syndical CGT
- M. DAMM en sa qualité de délégué syndical FO

d'autre part,

Il est convenu le présent accord de participation en application des dispositions des articles L. 442.1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de déterminer notamment :

- les bénéficiaires de la participation
- la formule légale servant de base au calcul de la réserve de participation,
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés

AD JP
RA BS

- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel,
- de rappeler la durée d'indisponibilité des droits des salariés.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article 2 - Durée - Révision

➤ Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans et s'appliquera donc aux exercices sociaux allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 d'une part et du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 d'autre part.

Au 31 décembre 2005 au plus tard, les parties conviennent d'entamer, conjointement avec la renégociation des termes de l'accord d'intéressement, de nouvelles négociations portant sur le thème de la participation.

➤ Révision

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications réglementaires de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les règles du droit commun.

Article 3 - Détermination de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation (RSP) est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions des articles L. 442-2 à L. 442-14 du Code du travail. Il s'exprime par la formule :

$$\text{RSP} = 1/2 (\text{B} - 5\% \text{C}) \times \text{S/VA}$$

Formule dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice net, c'est à dire le bénéfice net réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun, diminué de l'impôt correspondant et augmenté du montant de la provision pour investissement prévue par l'article L. 442-8 du Code du travail.

- **C** représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts.

Handwritten notes:
 AD JPD
 RAB B
 JM W

Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital est pris en compte au prorata temporis.

- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

- **VA** représente la valeur ajoutée, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel, impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, charges financières, dotations de l'exercice aux amortissements, dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles, résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra après la délivrance soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Article 4 - Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, sous réserve de compter trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise :

- les salariés de la société LA SNET qui, suite à une modification de la situation juridique de cette société, regroupe les salariés des sociétés SETNE et SETCM d'une part,
- les salariés de Charbonnage de France et de Grande Paroisse mis à disposition d'autre part, dans la mesure où ils ne bénéficient d'aucune participation versée par leur entreprise d'origine.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date de départ du salarié durant l'exercice.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 5 - Droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale au trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'Entreprise, le plafond visé ci-dessus est calculé au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé, étant compté pour un mois entier.

AD
RA
BB
JPD
M

Les sommes qui n'auront pas pu être mises en distribution en application du plafond ci-dessus mentionné, font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels fixés par décret. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Pour la durée de l'accord (couvrant les exercices 2004 et 2005), la répartition de la réserve spéciale de participation sera effectuée, au niveau du périmètre SNET, uniformément entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 4.

Les parties s'engagent par ailleurs à examiner dans le cadre de la renégociation des termes de la participation, le principe d'une répartition de la réserve spéciale de participation partiellement proportionnelle aux salaires dans une mesure à déterminer et à adapter à l'Entreprise.

Article 6 - Indisponibilité

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Le salarié peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants:

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- cessation du contrat de travail ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une Entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de

AD
UPD
RA
BB
PJM

